



Plafonnement des niches fiscales, mode d'emploi

Depuis 2009, le total des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôts ne peut pas dépasser un montant précis : 10000 € par foyer pour les revenus 2013. Mais il subsiste des exceptions qui permettent de dépasser ce plafond. Quel plafond ? Les niches sont l'ensemble « des dépenses réalisées par un contribuable qui ouvrent droit à un avantage fiscal », rappelle Christine Chiozza-Vauterin, chargée de l'immobilier chez Banque privée 1818. Ces avantages cumulés permettent à tous les ménages imposables de diminuer le montant de leur impôt sur le revenu mais, pour éviter que les plus aisés le réduisent à zéro, un système de plafonnement a été créé en 2009. Depuis, le plafond est revu chaque année à la baisse. Lors de la déclaration 2014 sur les revenus perçus en 2013, les ménages pourront réduire leur impôt de 10000 € au maximum (contre 18000 € + 4% du revenu imposable en 2012). Quelles sont les niches concernées ? Celles qui permettent d'obtenir une réduction ou un crédit d'impôt sur le revenu. C'est-à-dire, pour les principales, l'emploi d'un salarié à domicile, les frais de garde d'enfant ou de crèche, les frais de scolarisation d'un enfant à charge, les dispositifs immobiliers (Duflot, Censi-Bouvard), mais aussi les parts de groupements forestiers ou les FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation). Leur montant cumulé ne peut pas dépasser 10000 €. Les exclusions sont exclus du plafond : les dons aux associations,

les cotisations syndicales ou aux partis politiques, les crédits d'impôt pour les dépenses destinées à l'équipement des personnes handicapées. De même que l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à des réductions de la base imposable (et non de l'impôt) « Les déductions ne rentrent pas dans le calcul du plafonnement, confirme Antoine Tranchimand, associé gérant de K&P Finance. A la seule exception du déficit foncier créé dans le cadre de l'ancien dispositif Robien ». Ainsi, les déductions pour frais professionnels, ou les pensions alimentaires, ne doivent pas être prises en compte dans le décompte du plafond. Les exceptions : les contribuables les plus fortunés qui souhaitent défiscaliser ont toujours la possibilité de dépasser le plafond de 10000 €. Soit en utilisant le dispositif Malraux (acquisition de programme dans un immeuble à restaurer), sorti du plafonnement depuis le 1er janvier 2013. « Ce dispositif permet de réduire son impôt de 30% des dépenses engagées dans la limite de 100000 € », souligne Christine Chiozza-Vauterin. Soit une baisse représentant jusqu'à 30000 € par an. Soit en investissant outre-mer dans le cadre du dispositif Girardin (industriel, social ou immobilier) ou en prenant des parts dans une société pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (Sofica). Ces deux types de dépenses sont en effet soumis à un plafond majoré, de 18000 €. Selon ce principe, « un foyer peut réduire son impôt de 5000 € pour l'emploi d'un salarié à domicile, et de

13000 € en faisant du Girardin », explique Christine Chiozza-Vauterin. La règle des plafonds antérieurs. Le plafond de 10000 € ne concerne que les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2013. Par conséquent, « les investissements antérieurs ne sont pas pénalisés », rappelle Antoine Tranchimand. Il est en effet acquis que chaque dépense réalisée reste soumise au plafond de son année de souscription. « Un Scellier ouvert en 2011 doit rentrer dans le plafond de 2011. Les intérêts d'emprunt d'une résidence principale acquise en 2009, dans celui de 2009 », précise Christine Chiozza-Vauterin. Prenons l'exemple d'un couple avec un enfant qui paie 13867 € d'impôts : ils ont une nounou et ont acheté un appartement en Duflot qui leur permet de déduire 2 x 4000 €, soit 8000 €. « S'ils avaient déjà ouvert un Scellier en 2011, qui leur donne droit à 5000 € d'économie, ils peuvent cumuler ces 13000 € d'économie d'impôt tout en restant dans les plafonds », calcule Antoine Tranchimand. Sachant que toutes les dépenses faites avant 2009 ne sont, elles, soumises à aucun plafonnement.

Charlotte Robinet